

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2025-688
Arrêté Provisoire réglementant la Circulation et le Stationnement des Véhicules dans la ville de Bourgoin-Jallieu en raison du Festival « Les Belles Journées » du vendredi 5 au samedi 6 septembre 2025 Dispositions particulières à compter du vendredi 29 août et jusqu'au lundi 9 septembre 2025 Afin de mettre en place cette manifestation	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté référencé 1039 du 21 novembre 2012, portant règlement de police des parcs, jardins, espaces verts et aménagés de plein air de la Commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant qu'en raison **du festival « Les Belles Journées » qui se déroulera le vendredi 5 septembre et le samedi 6 septembre 2025** dans le Parc des Lilattes, il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer l'ordre et la sécurité **du vendredi 29 août au lundi 8 septembre 2025, afin de mettre en place et de déposer les structures nécessaires à l'organisation de la manifestation,**

ARRÊTE

ARTICLE 1

A l'occasion de l'organisation des « Belles Journées », les dispositions suivantes seront prises en matière d'accès au parc et de stationnement du vendredi 29 août au lundi 8 septembre 2025 aux emplacements suivants :

Parc des Lilattes (partie Nord-Est) :

- Il sera réservé à partir du **lundi 1er septembre 2025, 7h00 jusqu'au lundi 8 septembre 2025, 18h00,**
- Interdiction d'accès aux promeneurs dans la zone délimitée par des barrières ou rubalise. L'accès aux promeneurs côté Dolbeau et côté Libération est interdit.
- Autorisation pour installer du matériel de sonorisation et de spectacle.
- Autorisation d'installer des tentes qui seront lestées au sol.
- Seuls seront autorisés à stationner les véhicules en possession d'un pass apposé sur le parebrise.
- Les véhicules seront autorisés à circuler dans les allées du Parc à 10 km/h maximum, tout en respectant les règles afin de préserver la sécurité des cycles et des piétons.
- Les manœuvres sur les parties réalisées en béton désactivé sont interdites.
- Mise en place d'une zone barrière délimitant l'emprise de la manifestation.
- Les chiens, hormis ceux des vigiles, seront formellement interdits.
- L'accès au Parc des Lilattes par l'avenue Barbusse devra être dégagé de tout obstacle afin d'assurer le passage des véhicules de secours.
- Seuls les organismes mandatés seront autorisés à installer un stand dans l'enceinte du parc des Lilattes.
- Toute autre animation ou vente sauvage sera interdite à l'intérieur du parc ainsi que sur la voie publique.

Parking de l'Espace Dolbeau :

- Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking du **vendredi 29 août 7h00 au lundi 8 septembre 2025, 18h00** (parcelle AW 363, au niveau du « Cellier berjallien »)
- Le stationnement sera réservé uniquement aux techniciens et aux artistes

Parking en enrobé devant le Conseil Départemental – Avenue Frédéric Dard :

- Le parking sera neutralisé **du mercredi 3 septembre 2025 7H00 au dimanche 7 septembre 2025, 18H00**, hors place PMR. L'accès au parking souterrain devra être conservé pour les agents du Conseil Départemental.
- Le stationnement sera exclusivement réservé aux personnes habilitées, à l'exception des places PMR

Parking à barrière du conservatoire – Avenue Frédéric Dard :

- Le parking sera interdit au public du lundi 1er septembre 2025 7h00, au lundi 8 septembre 2025, 18H00 hors ayants droits.
- Une partie du stationnement sera réservée aux véhicules des équipes logistiques

Parkings Quai des Belges :

- Les parkings seront neutralisés du vendredi 5 septembre 2025, 17H00 au dimanche 7 septembre 2025, 07H00.
- Le stationnement sera réservé aux véhicules des spectateurs
- Les navettes bus transportant les spectateurs devront impérativement passer par le chemin de Rosière et l'avenue Professeur Tixier (Pont Hussel et quai des Belges interdits aux PL)

Rue des Lilattes :

- Le stationnement sera interdit sur les emplacements situés côté Ouest de la rue du lundi 1er septembre 8h00 au lundi 8 septembre 2025 8h00. Un véhicule semi-remorque sera autorisé à stationner sur chaussée. La circulation se fera de manière alternée.

Passage Dolbeau :

- Stationnement autorisé d'une semi-remorque logistique le long du local du ski Club du lundi 1^{er} septembre 8h00 au lundi 8 septembre 2025 8h00. La chaussée sera rétrécie.

ARTICLE 2

Tout véhicule en stationnement gênant, ou en dehors des cases matérialisées, ou pouvant représenter un danger, sera verbalisé et pourra être enlevé par la fourrière municipale, sur réquisition des Services de police, conformément au code de la route, notamment à l'article R417.10.

ARTICLE 3

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le mardi 12 août 2025

Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

